

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plerin, le 30/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**VILOFOSS**

ZI de la Gare  
29790 Beuzec-Cap-Sizun

Références : 2025.382  
Code AIOT : 0005503827

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement VILOFOSS implanté ZI DE LA GARE 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif principal la vérification des mesures prises par l'exploitant suite à la précédente inspection et à l'arrêté de mise en demeure de respect de prescription notifié le 3 juin 2024. Le contrôle a porté également sur la vérification, par sondage, de la conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2010 et à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations au titre de la rubrique n° 2260.

Le contrôle a porté sur les thèmes suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie
- Détection incendie
- Entretien des installations électriques
- Propreté des locaux
- Stock de produits, étiquetage des substances et préparation dangereuses

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VILOFOSS
- ZI DE LA GARE 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE
- Code AIOT : 0005503827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VILOFOSS est autorisée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour animaux, dans la zone industrielle de la Gare à Pleudihen-sur-Rance. Les installations sont implantées sur un terrain d'une superficie de 20 000 m<sup>2</sup> et dans un bâtiment de 8692 m<sup>2</sup>. Le tonnage annuel des productions est de l'ordre de 40 000 tonnes d'aliments pour animaux.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	DETECTION AUTOMATIQUE D'UN INCENDIE	AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1er	Demande d'action corrective	3 mois
2	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 7.3.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	ACCES ET CIRCULATION	Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 7.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	N			
8	PROPRETE DES LOCAUX	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	ENTRETIEN DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 7.5.2	Sans objet
5	IDENTIFICATION DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 7.4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté de mise en demeure de respect de prescription notifié le 3 juin 2024, relatif à l'entretien et à la maintenance préventive du système de détection incendie, l'exploitant a fait le choix d'un remplacement complet de son installation de détection. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un bon de commande signé, une étude de dimensionnement de l'installation et un programme prévisionnel de réalisation des travaux avec un démarrage prévu en décembre 2025 et une mise en service en mars 2026. L'inspection prend acte des démarches engagées par l'exploitant pour se mettre en conformité et lui demande de procéder à la réalisation sans délai des travaux, d'informer Monsieur le Préfet de tout retard dans le déroulé des opérations puis de transmettre les pièces justificatives dès réception et mise en service du nouveau système de détection d'incendie. A l'issue de ce contrôle, l'inspection des installations classées demande par ailleurs à l'exploitant de fournir différents justificatifs et de mettre en œuvre les actions correctives pour rétablir la pleine conformité concernant l'entretien des installations électriques, le nettoyage des installations et la défense incendie du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : DETECTION AUTOMATIQUE D'UN INCENDIE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1er

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dimensionnement de l'installation

**Prescription contrôlée :**

La société VILOFOSS [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 [et du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017] dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- fournissant à l'inspection les justificatifs attestant du bon dimensionnement de la détection incendie présente dans son établissement ;
- prouvant que l'ensemble des locaux devant en être équipés (cellules de stockage, locaux techniques et bureaux situés à proximité des stockages) sont couverts par ce dispositif, lui-même relié à une alarme qui lui est transmise en tout temps ;
- rétablissant la pleine fonctionnalité de la détection incendie de l'établissement ;
- définissant des conditions de maintenance et d'essais périodiques de cette détection incendie ;
- communiquant à l'inspection les justificatifs attestant du bon état, du fonctionnement normal et de l'entretien par un personnel compétent de la détection incendie couvrant son établissement.

**Constats :**

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un bon de commande, signé le 18 juillet 2025, pour la mise en place d'une nouvelle centrale de détection incendie et pour la dépose de l'installation existante. Un planning prévisionnel des travaux, daté du 7 octobre 2025, a été présenté à l'inspection. Le début des travaux est prévu en décembre avec une mise en service envisagée en mars 2026.

L'exploitant justifie le non respect du délai initialement fixé par l'arrêté de mise en demeure (échu au 3 septembre 2024) par les demandes complémentaires formulées par l'organisme d'assurance concernant le dimensionnement et le type d'installation ainsi que le temps nécessaire à la sélection d'un prestataire.

L'exploitant déclare avoir fait le choix d'un remplacement complet du système de détection compte tenu de l'ancienneté des installations de détections existantes et de l'impossibilité de trouver un prestataire en mesure de procéder à la maintenance préventive de l'installation existante. L'inspection a demandé la transmission de justificatifs écrits relatifs aux sollicitations et réponses des prestataires concernant l'impossibilité de contrôler les installations existantes. L'exploitant a répondu, par mail du 1er décembre 2025, que ces échanges ont été réalisés de manière verbale et qu'aucun justificatif écrit n'est disponible.

L'exploitant déclare que les installations restent protégées par la détection existante pendant la phase travaux (le système de détection existant étant déposé à l'issue des travaux). Les installations actuelles n'ayant pas fait l'objet des contrôles de maintenance requis, il est attendu que l'exploitant renforce les mesures organisationnelles et techniques concernant le risque incendie (rondes, essais fonctionnels simples) jusqu'à la réception de la nouvelle installation afin de garantir le niveau de protection des installations.

S'agissant de la nouvelle installation, l'exploitant a fourni un document (daté du 23 avril 2025) relatif à l'analyse des risques incendie par zone afin de justifier le dimensionnement du système de détection incendie. Le document identifie pour chaque zone les risques à surveiller et type de

détecteur adapté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Considérant ces constats, il est demandé à l'exploitant de :

- fournir, dès réception, le rapport de mise en service de l'installation, prévu en mars 2026, et d'informer l'administration de tout retard dans l'exécution des travaux ;
- de renforcer les mesures organisationnelles et techniques concernant le risque incendie (rondes, essais fonctionnels simples) jusqu'à la réception de la nouvelle installation afin de garantir le niveau de protection des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention et ressources en eau

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie comprennent 3 poteaux-incendie dans un rayon de 200 mètres (débit total de 150 m<sup>3</sup>/heure minimum) et une réserve d'eau de 320 m<sup>3</sup>. Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens des secours en eau utilisables est fourni aux sapeurs-pompiers. Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes déchargement et de déchargement des produits et déchets.

**Constats :**

La visite a mis en évidence que les installations sont équipées d'extincteurs en nombre adaptés et répartis au sein de l'établissement. Le contrat d'entretien du 30/07/2024 fait état d'un parc de 105 appareils adaptés aux risques à combattre : extincteurs à eau pulvérisée avec additif, extincteurs poudre ABC, extincteurs CO<sub>2</sub> classe B, extincteurs, extincteurs sur roues.

Plusieurs poteaux d'incendie sous pression (publics) sont situés à proximité de l'établissement :

- 1 poteau situé devant l'établissement (ID\_SDIS : 030)
- 1 poteau à environ 200 m au nord (ID\_SDIS : 042)
- 1 poteau à moins de 200 m au sud (ID\_SDIS : 029)

Lors du contrôle, l'inspection n'a pas pu vérifier la réalisation des tests de débits et de pression des poteaux et demande à l'exploitant de fournir les justificatifs post-inspection afin de s'assurer que les appareils sont capables de fournir un débit total minimum de 150 m<sup>3</sup>/heure.

L'exploitant a indiqué que l'établissement est équipé d'une réserve incendie enterrée et a présenté son emplacement à l'inspecteur. L'inspection a demandé les modalités de surveillance du niveau de la réserve afin de s'assurer de la disponibilité effective d'un volume de 320 m<sup>3</sup> mais les éléments n'ont pu être apportés. La réserve est raccordée à un poteau d'aspiration (poteau incendie de couleur bleue, sans pression) implanté à l'arrière du bâtiment. L'inspection constate

que la réserve et le poteau n'ont pas été réceptionnés par le SDIS. Le bouchon du poteau est par ailleurs endommagé.

Un plan d'évacuation est affiché dans les locaux avec l'emplacement des moyens d'intervention.

L'inspection relève enfin que les installations relevant de la rubrique 1510 (entrepôt soumis à déclaration) ne sont pas équipées de robinet d'incendie armé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier les modalités de surveillance du volume de la réserve incendie afin de s'assurer de sa disponibilité effective

Fournir les rapports de contrôle de débit et de pression des poteaux d'incendie publics (demande à faire à la collectivité gestionnaire du réseau).

Vérifier l'état et la fonctionnalité du poteau d'aspiration incendie et de faire réceptionner l'installation par le SDIS.

Mettre à jour le plan de masse de l'établissement avec les moyens de secours en eau utilisables pour les sapeurs pompiers en cas d'incendie.

S'agissant de la partie de l'installation qui relève de la rubrique 1510 (entrepôt à déclaration), il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité en complétant les moyens de défense incendie par l'installation de robinet d'incendie armés (point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : ENTRETIEN DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et maintenance

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection a constaté que la vérification et l'entretien des extincteurs est réalisée selon la périodicité requise. Il a été présenté un contrat de maintenance, avec le prestataire ESI, dont la date d'adhésion est le 30 juillet 2024. Les deux dernières interventions annuelles pour le contrôle ont été effectuées le 30 juillet 2024 et le 10 septembre 2025. L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'intervention justifiant la réalisation des contrôles ainsi que les remplacements de certains appareils. Le rapport fait état d'un recensement de 105 extincteurs.

Toutefois, lors de la visite, il a été observé :

- un extincteur non fixé au mur (n°41) et sans étiquette de signalisation de son

emplacement;

- un extincteur positionné derrière la porte de l'atelier de maintenance (maintenue ouverte avec une chaîne), rendant l'accès à l'appareil difficile.

L'exploitant a présenté un registre de sécurité complété. Cependant, il apparaît que plusieurs registres sont en cours d'utilisation. La traçabilité des opérations de maintenance et de contrôle n'est donc pas formalisée de manière homogène, ce qui ne permet pas de garantir un suivi centralisé des équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection considère que l'exploitant respecte globalement la prescription relative à l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie. Néanmoins, afin d'être pleinement conforme, il est demandé de fixer et d'identifier l'extincteur n°41 positionné au sol et s'assurer que chaque extincteur est bien visible et facilement accessible.

S'agissant du registre, l'inspection demande à l'exploitant de faire le point sur la mise à disposition des registres et de mettre en place un registre unique de suivi pour assurer la traçabilité des contrôles et interventions. Les registres complets doivent être archivés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. [...] L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

L'exploitant procède à la vérification périodique de ses installations électriques suivant la périodicité annuelle. Les deux derniers rapports d'interventions du 16 mai 2023 et du 11 juin 2024, avec les certificats Q18 ont bien été présentés. Les certificats Q19 (contrôle par thermographie) du 11 août 2023 et du 3 octobre 2024 ont également été remis. Il est relevé que la réalisation de ces vérifications est dûment consignée dans le registre de sécurité de l'établissement.

L'inspection constate que certaines observations du dernier rapport d'intervention ont déjà été signalées et n'ont pas fait l'objet de mesures correctives (exemple : nettoyage des poussières dans l'ensemble des armoires).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : IDENTIFICATION DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etiquetage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite sur le terrain a mis en évidence que les produits stockés disposent de leurs étiquettes d'identification avec les pictogrammes et mentions de danger (par sondage sur le terrain, vu les fûts de complément alimentaire liquide stockés sur rétention, avec étiquettes et pictogrammes).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant utilise un logiciel ERP ("<i>Enterprise resource planning</i>") lui permettant de suivre l'état de ses matières stockées, dont les produits dangereux. Il a été présenté à l'inspection une extraction du logiciel, sous forme de tableau, avec le libellé des produits et les quantités stockées (par sondage, vu la quantité de carbonate de cobalt 5% égale à 828,720 kg). Il n'a pas été présenté de plan général des stockages associé au tableau de suivi de la quantité des matières stockées.</p> <p>Le contrôle a mis en évidence que l'exploitant est en capacité de fournir les fiches de données de sécurité des produits stockés. Par sondage, il a été demandé la fiche du carbonate de cobalt. L'exploitant a fourni la FDS mais il a été relevé que celle-ci est rédigée en anglais. L'inspection rappelle que les fiches de données de sécurité doivent permettre d'accéder à une information complète sur les dangers des produits, sur les mesures à prendre pour les stocker et les manipuler ainsi que les mesures en cas d'accident. L'inspection rappelle que, conformément au règlement européen REACH, les fiches de données de sécurité doivent être rédigées dans la langue de l'État membre dans lequel la substance est commercialisée.</p> <p>S'agissant des produits dangereux, l'établissement a demandé à bénéficier des droits acquis (antériorité), par courrier reçu le 30 novembre 2015, et de classer le stockage de produits dangereux suivant les rubriques ci-après :</p>

Rubrique	Libellé	Quantité maximale présente (en tonnes)
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	0,62
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	16,69
4510	D a n g e r e u x p o u r l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	65,27
4511	D a n g e r e u x p o u r l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	31,76

L'inspection remarque que l'exploitant a indiqué le régime de la déclaration pour ces 4 rubriques, or, la nomenclature des installations classées précise les informations suivantes :

- pour le régime de la déclaration, le seuil de la rubrique 4130 (substances et mélanges liquides) est supérieur à 1 tonnes mais inférieure à 10 tonnes;
- pour le régime de la déclaration, le seuil de rubrique 4511 est de 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.

En considérant les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'usine, l'établissement ne serait donc pas classé pour ces 2 rubriques. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative en précisant les quantités maximales, rubriques et régimes applicable à son installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : ACCES ET CIRCULATION

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 7.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture

**Prescription contrôlée :**

[...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en-dehors de toute surveillance ne puissent avoir un accès aux installations [...]

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que des travaux portant sur la création d'un talus ont été entrepris en limite de propriété de l'établissement. Dans le cadre de ces travaux, il a été constaté que la clôture a été partiellement retirée ce qui accroît les risques d'intrusion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de remettre en place une clôture efficace sur l'ensemble du périmètre de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : PROPETE DES LOCAUX**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nettoyage

**Prescription contrôlée :**

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

L'inspection n'a pas constaté la mise en place de registre ou de fiches permettant d'assurer la traçabilité des opérations de nettoyage des installations. Il n'est pas établi de procédures définissant les modalités d'organisation du nettoyage (fréquence, consignes, matériels,...). Lors de la visite, il a été observé des fuites de poussières sur certains équipements. Il a également été relevé qu'un poste de travail a été quitté en laissant un dispositif de décolmatage des filtres en fonctionnement (source d'émission de poussière, de bruit et de consommation énergétique). Ces constats soulignent la nécessité de mettre en place des procédures pour le nettoyage régulier et de rappeler les consignes relatives au maintien de la propreté et de l'entretien des postes de travail.

S'agissant du traitement des nuisibles, l'exploitant a présenté un contrat avec une entreprise pour la réalisation des opérations de prévention et de destruction des rongeurs. Le contrat et une fiche d'intervention datée du 9 octobre 2025 ont été présentés à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Établir les procédures et une traçabilité des opérations de nettoyage de façon à garantir un niveau de propreté permanent conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté

ministériel du 22 octobre 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois